

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Présents :

M. Éric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusé :

M. François DEBEHOGNE, Conseiller.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur TECHEUR Jean prend la parole et interroge l'assemblée afin de savoir s'il est normal qu'un ouvrier communal se trouve sur une propriété privée avec du matériel communal durant la journée.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que le règlement de travail autorise le personnel communal à utiliser le matériel communal sous certaines conditions, néanmoins il va se renseigner auprès du Service des travaux et une réponse lui sera transmise.

Il s'interroge également sur la désignation d'un bureau d'architecture, en l'occurrence le bureau GIGA, pour lequel il n'a pas retrouvé les données, dans le cadre de la construction d'un hall pour le service des travaux.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que c'est à l'issue d'un marché public dont les conditions ont été fixées par le Conseil communal que ce bureau a été désigné.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Déclaration de politique communale - Article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Adoption.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel stipule : "*Dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat.*" ;

Considérant qu'au travers de la déclaration de politique communale, la majorité décline les principaux projets politiques qu'elle entend développer durant la mandature ;

Considérant la déclaration de politique communale, dont le texte est ci-annexé ;

Après discussion ;

Par 9 voix pour, 1 abstention (celle de Mme COLLARD) et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, LAMBERT, REQUILE, DENGIS et Madame GENETTE-PIRLOT) :

Article 1er : Adopte la déclaration de politique communale, dont le texte ci-annexé ;

Article 2 : Cette déclaration de politique communale sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

POINT 2. - Lancement de la procédure de renouvellement e la CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 portant sur les CCATM ;

Vu l'article D.I.8 qui stipule que le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur ;
Vu l'article R.I.10-2 du CoDT qui précise que le Collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale ;
Considérant qu'il est impératif que la nouvelle Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité soit installée rapidement ;
Au vu de ce qui précède,
Sur proposition du Collège,
Par 15 voix pour et 1 abstention, celle de Monsieur RULKIN ;
D E C I D E :

Article 1er : de renouveler la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) susvisée composée de huit membres (dont deux représentants du quart communal) et d'un Président, le renouvellement s'effectuant dans les conditions fixées par l'article D.I.10§1er du Code, à savoir :

- 1°- représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- 2°- répartition géographique équilibrée ;
- 3°- répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- 4°- répartition équilibrée hommes-femmes.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public aux candidats hors quart communal dans le délai d'un mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du Code du Développement territorial (affichage aux endroits habituels d'affichage, avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, dans le bulletin communal d'information et sur le site internet de la commune).

Le délai de l'appel public est de minimum trente jours calendrier.

POINT 3. - Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal en matière de personnel contractuel – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11,12,14 et 77 ;

Vu le statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil et ses modifications ultérieures, notamment la future mise en conformité avec le décret susvisé ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives, de même que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que de surcroît les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant, en outre, que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour, 1 abstention (celle de Mme COLLARD) et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, LAMBERT, REQUILE, DENGIS et Madame GENETTE-PIRLOT, au motif que pour eux il y a un affaiblissement de la démocratie et un manque de respect du travail des conseillers) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur (notamment cas de force majeure médicale).

Article 6 : de charger le Collège communal de l'informer de chaque décision liée à l'usage de cette délégation.

Article 7 : la présente délibération restera valable pendant toute la durée de la législature sauf abrogation par le Conseil communal.

POINT 4. - Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics et de marchés publics conjoints, relevant des services ordinaires et extraordinaire du budget - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Revu ses délibérations relatives à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics et de marchés publics conjoints, relevant des services ordinaire et extraordinaire du budget ;

Revu sa décision relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de centrales d'achats, relevant des services ordinaire et extraordinaire du budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3§ 4 du CDLD : « toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée » ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renouveler cette délégation afin de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et de concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion journalière pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants ;

Considérant qu'au 1er janvier 2025, la population de la Commune de Héron s'élève à 5.586 habitants ;

Vu l'article L1222-3, §1er, qui stipule que le Conseil communal choisi le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Considérant que le §2 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées au § 1er :

- Que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget ordinaire, cette délégation est sans limite ;
- Que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget extraordinaire, cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000 Euros HTVA ;

Vu l'article L1222-6, §1er qui stipule que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché conjoint ;

Considérant que le §2 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées au § 1er :

- Que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget ordinaire, cette délégation est sans limite ;
- Que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget extraordinaire cette délégation est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 30.000 Euros HTVA ;

Vu l'article L1222-7, §1er qui stipule que le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion ;

Vu l'article L1222-7, §2 qui stipule que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le § 4 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées aux § 1er et 2 :

- Que pour les besoins relevant du budget ordinaire, cette délégation est sans limite ;
- Que pour les besoins relevant du budget extraordinaire, cette délégation est limitée aux dépenses d'un montant estimé inférieur à 30.000 Euros HTVA ;

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège communal les compétences suivantes :

pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget :

- de fixer les conditions des marchés publics et du choix du mode de passation ;
- de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint ;
- de décider d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion ;
- de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre

et ce sans limite financière pour les besoins relevant du service ordinaire du budget et, en ce qui concerne le service extraordinaire du budget, pour les besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000 Euros HTVA ;

Vu les articles L1222-3, §4 ; L1222-6, §4 et L1222-7, §6 qui prévoient que les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales ;

Considérant que cette validité de délégation de quatre mois au-delà de l'installation du nouveau Conseil communal permettra le fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite donner au Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour, 1 abstention (celle de Mme COLLARD) et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, LAMBERT, REQUILE, DENGIS et Madame GENETTE-PIRLOT, au motif que pour eux il y a un affaiblissement de la démocratie et un manque de respect du travail des conseillers) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de déléguer (L1222-3, §2 du CDLD) au Collège communal la compétence de fixer les conditions des marchés publics et le choix du mode de passation :

- pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget ;
- pour les besoins relevant du service extraordinaire du budget pour autant que la valeur estimée de chaque marché envisagé reste inférieure à 30.000 Euros HTVA.

Article 2 : de déléguer (L1222-6, §2 du CDLD) au Collège communal la compétence de décider de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint :

- pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget ;
- pour les besoins relevant du service extraordinaire du budget pour autant que la valeur estimée de chaque marché envisagé reste inférieure à 30.000 Euros HTVA.

Article 3 : de déléguer (L1222-7, §4 du CDLD) au Collège communal la compétence de décider d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et

de résilier l'adhésion ainsi que de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre :

- pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget ;
- pour les besoins relevant du service extraordinaire du budget pour autant que la valeur estimée de chaque marché envisagé reste inférieure à 30.000 Euros HTVA.

Article 4 : de considérer que la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales.

Article 5 : la présente décision annule et remplace toute disposition antérieure relative au même objet.

POINT 5. - Convention à passer entre la Commune de Héron et la Commune de Wanze pour la mise à disposition ponctuelle de deux informaticiens - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, telle que modifiée ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire, et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs ;

Considérant que l'Administration communale de Héron n'a pas la possibilité d'engager un informaticien ; que cette mission est indispensable au bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que suite à une sollicitation la Commune de Wanze a marqué son accord sur le renouvellement de la mise à disposition de Messieurs GIELEN Yves-Marie et MAITRE Jérémie, à raison de 4 heures / mois, en fonction des besoins de l'Administration communale de Héron, pour une nouvelle période s'étendant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition, l'Administration communale de Wanze facturera à l'Administration communale de Héron un montant équivalent à la charge salariale supportée par l'Administration Communale ; qu'en outre, les frais de déplacement que l'agent aurait à effectuer durant l'exercice de ces missions seront ajoutés à la facture ;

Considérant que les missions confiées seront : apporter une aide technique quant à la gestion et la maintenance technique du parc informatique de la commune de Héron ; la gestion de la sécurité des réseaux de la Commune de Héron, l'entretien du réseau de la commune de Héron ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver les termes de la convention à passer entre la commune de Héron et la commune de Wanze dont le texte est repris ci-dessous :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune de Wanze à l'Administration communale de Héron, de Monsieur Jérémie MAITRE, né à Liège, le 5 avril 1986 et domicilié à 4520 Wanze, rue de l'Abbaye n°15, et de Monsieur GIELEN Yves-Marie, né le 01/05/1979, domicilié à 4520 Wanze, Rue Raide Vallée n°144A, nommés à titre définitif en qualité de chefs de bureau technique à l'Administration communale de Wanze.

Les agents conservent leur qualité d'agent statutaire de l'Administration communale de Wanze pendant toute la durée de mise à disposition et demeurent soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de l'Administration communale de Wanze. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de la Commune de Héron à l'occasion de la mise à disposition.

Article 2

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison de 4 heures / mois, en fonction des besoins de l'Administration communale de Héron, pour une durée déterminée, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 au plus tard.

Article 3

En contrepartie de la mise à disposition, l'Administration communale de Wanze facturera à l'Administration communale de Héron un montant équivalent à la charge salariale supportée par l'Administration Communale.

En outre, les frais de déplacement que l'agent aurait à effectuer durant l'exercice de ces missions seront ajoutés à la facture.

Ce paiement s'effectuera par virement au compte BE88 0910 0045 7141 et dans les 30 jours de la réception de la facture établie trimestriellement par l'Administration Communale de Wanze.

Article 4

Les agents mis à disposition seront occupés par la commune de Héron en qualité d'agent technique en chef informaticien. Les missions confiées sont :

- Apporter une aide technique quant à la gestion et la maintenance technique du parc informatique de la commune de Héron ;
- La gestion de la sécurité des réseaux de la commune de Héron ;
- L'entretien du réseau de la commune de Héron ;

La Commune de Héron n'ayant pas la possibilité d'engager un informaticien, et cette mission étant indispensable au bon fonctionnement du service public, la mise à disposition de la Commune de Héron apportera un savoir-faire certain. De plus, l'exécution de cette tâche dite « spécialisée » confiée à Monsieur GIELEN Yves-Marie et Monsieur MAITRE Jérémie, pour une durée limitée, requière des compétences particulières en informatique, compétences que possèdent les intéressés.

La mission confiée rencontre donc un objectif d'intérêt général au niveau local.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur à l'Administration communale de Héron et dont copie aura été remise à Messieurs MAITRE Jérémie et GIELEN Yves-Marie.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'Administration communale de Héron, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'Administration Communale de Wanze.

Article 5

§ 1 L'Administration communale de Héron se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. L'Administration communale de Héron informera l'Administration Communale de Wanze de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'Administration communale de Héron s'engage également à signaler immédiatement à l'Administration Communale de Wanze toute absence de Messieurs MAITRE Jérémie et GIELEN Yves-Marie (maladie, congé de circonstance, etc ...) ainsi que tout accident du travail ou sur le chemin du travail le concernant.

Article 6

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'Administration Communale de Wanze et l'Administration communale de Héron.

Article 7

En sa qualité d'employeur, l'Administration Communale de Wanze se réserve le droit de déplacer les personnes mises à disposition, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'Administration communale de Héron de pourvoir à son remplacement.

L'Administration communale de Héron se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'Administration communale de Héron constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, elle est tenue d'en avertir l'Administration Communale de Wanze dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8

L'Administration communale de Héron est tenue d'avertir le service du personnel de l'Administration Communale de Wanze de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'Administration Communale de Wanze.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'Administration communale de Héron fera parvenir sans délai à l'Administration Communale de Wanze la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de l'Administration communale de Héron dans l'exercice de ses fonctions, l'Administration communale de Héron en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'Administration communale de Héron veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'Administration Communale de Wanze, employeur, s'engage quant à elle à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de leur mise à disposition de l'Administration communale de Héron ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10

Tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée, Messieurs MAITRE Jérémie et GIELEN Yves-Marie respecteront la règle de moralité exemplaire et n'adopteront aucune attitude pouvant nuire à

la réputation de l'Administration Communale de Wanze, ni à celle de l'Administration communale de Héron.

En outre, il est interdit aux agents de divulguer, tant au cours de la relation de travail qu'après sa cessation, le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle. Cette clause de confidentialité est une priorité absolue particulièrement vis-à-vis de l'Administration communale de Héron qui, en sa qualité d'organisme de sécurité sociale, est soumis à des normes de protection spécifiques visant les dossiers sociaux et le système informatique.

Article 11

Conformément aux articles 32 et 35 du règlement sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) les agents mis à disposition de la Commune de Héron veilleront à prendre les précautions utiles pour préserver la sécurité physique et logique des données informatiques auxquelles ils ont accès dès leur mise à disposition de la Commune de Héron, et à empêcher qu'elles soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

Ils préviendront la Commune de Héron de tout incident ou de tout évènement susceptible d'affecter la sécurité des données informatiques traitées par le service, ce dans les meilleurs délais.

En cas d'incident informatique, ils veilleront à prendre les dispositions techniques nécessaires pour collecter et sauvegarder toute preuve de la situation, à assister la Commune de Héron dans l'analyse de l'incident et dans la recherche de solutions susceptibles d'en minimiser l'impact sur la sécurité des données.

En cas de cessation de leur mise à disposition, les agents veilleront à restituer intégralement toutes les données, fichiers informatiques et tout support d'information qu'ils pourraient détenir des missions accomplies pour le compte de la Commune de Héron.

Article 12

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Huy sont les seuls compétents.

De mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, pour signer ladite convention.

POINT 6. - Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la RCA du Moulin de Ferrières - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu sa délibération par laquelle cette Assemblée désignait les administrateurs communaux de la RCA du Moulin à l'exception du commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises ;

Attendu qu'une procédure de marché public a été lancée en vue de procéder à la désignation du commissaire aux comptes Réviseur d'Entreprises ;

Attendu que suite à la consultation de trois sociétés par procédure négociée sans publication préalable en vue de la désignation d'un commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises, deux offres ont été rentrées, celles de la Société AXYLIUM et la Société DGST ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de celles-ci qu'elles sont conformes au cahier des charges ;

Considérant que lors de la comparaison des offres, le départage s'est fait sur le nombre de référence et le prix puisque l'approche, la qualité de l'offre et la méthodologie étaient d'un niveau égal ;

Considérant que le bureau de la RCA du Moulin de Ferrières a approuvé en date du 10 décembre 2024 le rapport d'examen et propose au Conseil communal la désignation de la Société AXYLIUM ;

Sur proposition du Collège :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

- De désigner la Société AXYLIUM, Allée de la Fraineuse, 26 à 4130 TILF en qualité de commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises pour la RCA du Moulin de Ferrières conformément à son offre ;
- de transmettre copie de la présente délibération à la RCA et à la tutelle.

POINT 7. - Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1124-12 du CDLD,

Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2024.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Éric HAUTPHENNE